EXPERTS
CONSEIL . COMPETENCE . CONFIANCE

Newsletter – Février 2020

L'actualité de la paie pour 2020

I) Modification des seuils des effectifs au 1er janvier 2020

Conformément à l'Article 11 de la loi Pacte du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, les seuils des effectifs sont regroupés en 3 catégories à partir du 1er janvier 2020 :

- Au moins 11 salariés
- Au moins 50 salariés
- Au moins 250 salariés

II) Taux de cotisations URSSAF 2020

La mise en application des seuils modifiés au 1er janvier 2020 entraine des changements dans la soumission à des cotisations ou des contributions :

- Contribution FNAL (Fonds National d'Aide au Logement) - Article L813-5 du Code de la construction et de l'habitation :
  - Le taux de contribution de 0,10% est applicable pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés alors qu'il était applicable avant 2020 pour un effectif de moins de 20 salariés
  - Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, le taux FNAL est de 0,5%
- Contribution PEEC (Participation des Employeurs à l'Effort de Construction) - Article L313-1 du Code de la construction et de l'habitation :
  - La soumission à la contribution est applicable pour les entreprises dont l'effectif est au moins de 50 salariés alors qu'elle était applicable, avant 2020, pour un effectif à partir de 20 salariés

III) Prime exceptionnelle défiscalisée de pouvoir d'achat

À la suite de la publication, le 27 décembre 2019 au Journal Officiel, de la LOI N° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est confirmée.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, qui peut être versée **jusqu'au 30 juin 2020**, est exonérée de toute cotisations et contributions sociales dans la limite de 1000 euros par bénéficiaire selon les critères suivants :

- Mise en œuvre d'un accord d'intéressement par l'employeur entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020 (nouveauté 2020)
- Les bénéficiaires sont des salariés liés à l'employeur par un contrat de travail et des intérimaires intervenant pour ce même employeur à la date du versement de la prime
- La rémunération des salariés bénéficiaires, perçue au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, doit être inférieure à 3 fois le SMIC annuel
- La prime ne se substitue à aucun élément de rémunération

Tous les détails de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sont exposés dans l'Article 7 de la LFSS 2020.

L'actualité de la paie pour 2020

V) Saisie sur salaire

Le barème 2020 des saisies et cessions des rémunérations est désormais connu depuis la publication du décret N°2019-1509 du 30 décembre 2019.

Dans le cas d'une procédure de saisie sur salaire ou de paiement direct de pension alimentaire, le salarié doit disposer au minimum du montant du RSA (559,74 euros pour un foyer composé d'une personne seule depuis le 1er avril 2019).

A) Procédure de saisie sur salaire

Seul un titre exécutoire ou un avis à tiers détenteur (rebaptisé « saisie administrative à tiers détenteur » à partir de 2019) peut déclencher une saisie sur salaire (Article L262 du Livre des procédures fiscales).

Le titre exécutoire est un acte émanant d'une décision de justice permettant de justifier une saisie.

L'avis à tiers détenteur transmis par le Trésor public ne concerne que les dettes fiscales (impôts ou pénalités non réglées).

Lorsque l'employeur reçoit un titre exécutoire justifiant la saisie sur salaire ou lorsqu'il reçoit un avis à tiers détenteur pour l'un de ses salariés, il est obligé de procéder mensuellement au versement demandé (Article L263 du Livre des procédures fiscales), tout en respectant le mécanisme de la quotité saisissable (fraction de salaire à saisir) selon un barème publié chaque année au Journal officiel.

B) Barème 2020 des tranches pour la répartition de la rémunération et la définition des sommes saisissables *(barème sans personne à charge)*

N° de tranche	Tranches pour la répartition de la rémunération annuelle (EUR)	Tranches pour la répartition de la rémunération mensuelle (EUR)*	Quotité saisissable	Montant mensuel maximum saisissable (EUR)	Montant mensuel cumulé maximum saisissable (EUR)
T1	Jusqu'à 3870	Jusqu'à 322,50	1/20	16,13	16,13
T2	de 3870 à 7550	de 322,50 à 629,17	1/10	30,67	46,80
T3	de 7550 à 11250	de 629,17 à 937,50	1/5	61,67	108,47
T4	de 11250 à 14930	de 937,50 à 1244,17	1/4	76,67	185,17
T5	de 14930 à 18610	de 1244,17 à 1550,83	1/3	102,22	287,36
T6	de 18610 à 22360	de 1550,83 à 1863,33	2/3	208,33	495,69
T7	Au delà de 22360	Au delà de 1863,33	1	**	**

* Les tranches de répartition du salaire net sont augmentées de 1490 EUR par an ou 124,17 EUR par mois par personne à charge

** correspond à l'intégralité de la somme supérieure à 1863,33 EUR

L'actualité de la paie pour 2020

C) Quotité saisissable

La fraction saisissable du salaire est définie à partir des rémunérations nettes annuelles des 12 mois précédant la notification de la saisie et des charges de famille du débiteur.

Quelque soit le montant de la saisie, le salarié débiteur (sans personne à charge) doit conserver au minimum une somme équivalente au montant forfaitaire du RSA (Revenu de Solidarité Active) conformément à l'article R3252-5 du code du travail soit 559,74 euros depuis le 1er avril 2019 (550,93 du 1er avril 2018 au 31 mars 2019) ou 275,47 euros à Mayotte depuis le 1er avril 2018.

Dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une pension alimentaire, la totalité du salaire net déduit du montant forfaitaire du RSA est saisissable.

Si le débiteur supporte des charges de famille, les seuils annuels sont augmentés de 1490 euros par an soit 127,17 euros par mois par personne à charge.

La prise en compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu :
Depuis le 1er janvier 2019, le montant du prélèvement à la source venant diminuer le net à payer, la quotité saisissable sera modifiée en conséquence, conformément à l'Article L3252-3 version 2019 du code du travail, même sur les avis à tiers détenteurs antérieurs à cette date.

D) Personne à charge

Selon l'article R3252-3 du code du travail, les personnes considérées comme à charge du débiteur sont :

- Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA (Revenu de Solidarité Active)
- L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur ou si ce dernier verse une pension alimentaire pour l'enfant
- L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA (Revenu de Solidarité Active) et qui habite avec le débiteur ou si dernier lui verse une pension alimentaire

L'actualité de la paie pour 2020

E) Exemple d'un calcul mensuel de saisie sur salaire pour un salarié sans personne à charge

Hypothèse: Salaire net mensuel de 1500 EUR - Avis à tiers détenteur d'un montant de 500 EUR

N° de tranche	Tranches de répartition de la rémunération mensuelle saisissable (EUR)	Répartition du salaire net mensuel saisissable (EUR)*	Quotité saisissable en % par tranche	Répartition de la saisie (EUR)	Répartition cumulée de la saisie (EUR)
T1	Jusqu'à 322,50	322,50	5%	16,13	16,13
T2	de 322,50 à 629,17	306,67	10%	30,67	46,79
T3	de 629,17 à 937,50	308,33	20%	61,67	108,46
T4	de 937,50 à 1244,17	306,67	25%	76,67	185,13
T5	de 1244,17 à 1550,83	255,83	33%	85,28	270,40
T6	de 1550,83 à 1863,33	0,00	67%	0,00	270,40
T7	Au delà de 1863,33	0,00	100%	0,00	270,40
	Total salaire net du mois:	1500,00			
			Quotité mensuelle saisissable sans personne à charge:	270,40	
			Solde de la saisie à répartir sur le(s) mois suivant(s):	229,60	

* Les tranches de répartition du salaire net sont augmentées de 1490 EUR par an ou 124,17 EUR par mois par personne à charge

F) Exemple d'un calcul mensuel de saisie sur salaire pour un salarié avec 2 personnes à charge

Hypothèse: Salaire net mensuel de 2500 EUR - Avis à tiers détenteur d'un montant de 1000 EUR

N° de tranche	Tranches de répartition de la rémunération mensuelle saisissable (EUR)	Répartition du salaire net mensuel saisissable (EUR)*	Quotité saisissable en % par tranche	Répartition de la saisie (EUR)	Répartition cumulée de la saisie (EUR)
T1	Jusqu'à 570,84	570,84	5%	28,54	28.54
T2	de 570,84 à 877,51	306,67	10%	30,67	59,21
T3	de 877,51 à 1185,84	308,33	20%	61,67	120,88
T4	de 1185,84 à 1492,51	306,67	25%	76,67	197,54
T5	de 1492,51 à 1799,17	306,67	33%	102,22	299,76
T6	de 1799,17 à 2111,67	312,50	67%	208,33	508,10
T7	Au delà de 2111,67	388,33	100%	388,33	896,42
	Total salaire net du mois:	2500,00			
			Quotité mensuelle saisissable avec 2 personnes à charge:	896,42	
			Solde de la saisie à répartir sur le(s) mois suivant(s):	103,58	

* Les tranches de répartition du salaire net sont augmentées de 1490 EUR par an ou 124,17 EUR par mois par personne à charge

EXPERTS
CONSEIL . COMPETENCE . CONFIANCE

Newsletter – Février 2020

L'actualité de la paie pour 2020

VI) Taux de cotisations et de contributions 2020

A) Taux de cotisations URSSAF au 1er janvier 2020

Cotisations URSSAF	Plafond de cotisations	Part salariale	Part patronale	Taux global
Depuis le 1er janvier 2019, la cotisation patronale de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès est réduite de 6 points pour les salaires qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC.				
Assurance maladie, maternité, inval.	Sal. total=<2,5 fois le SMIC	0,00 %	7,00 %	7,00 %
Assurance maladie, maternité, inval.	Sal. total >2,5 fois le SMIC	0,00 %	6,00 %	6,00 %
Contribution sociale de solidarité (CSA)	Salaire total	0,00 %	0,30 %	0,30 %
Assu. maladie compl. (Alsace-Moselle)	Salaire total	1,50 %		
Assurance vieillesse plafonnée	TA (1 X PSS)	6,90 %	8,55 %	15,45 %
Assurance vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,40 %	1,90 %	2,30 %
Allocations familiales	Sal. total=<3,5 fois le SMIC	0,00 %	3,45 %	3,45 %
Allocations familiales sup.	Sal. total >3,5 fois le SMIC	0,00 %	1,80 %	1,80 %
Accident du travail	Salaire total	0,00 %	Spécifique	Spécifique
FNAL (entreprises de moins de 50 salariés)	TA (1 X PSS)	0,00 %	0,10 %	0,10 %
FNAL (entreprises de au moins 50 salariés)	Salaire total	0,00 %	0,50 %	0,50 %

Cotisations sur la pénibilité	Plafond de cotisations	Part salariale	Part patronale	Taux global
Depuis le 1er janvier 2018, les cotisations liées à la pénibilité sont abrogées En savoir plus				
Cotisation universelle de pénibilité	Salaire total			
Cotisation spécifique de pénibilité	Salaire total			

Autres contributions URSSAF	Plafond de cotisations	Part salariale	Part patronale	Taux global
Taxe transport (au moins 11 salariés)	Salaire total		Spécifique	Spécifique
Forfait social prévoyance (au moins 11 salariés)	Cotisations patronales prévoy.+mutuelles		8,00 %	8,00 %
Forfait social	Gains assujetis à CSG exonérés de cot. sociales		20,00 %	20,00 %
Forfait social dérogatoire (PERCO au 01/01/2016)	Gains assujetis à CSG exonérés de cot. sociales		16,00 %	16,00 %
CSG/CRDS	98,25 % du salaire brut + 100% de la base du forfait social prévoyance	9,70 %		9,70 %
Contribution au dialogue social	Salaire total		0,016 %	0,016 %

L'actualité de la paie pour 2020

B) Taux de cotisations d'assurance chômage au 1er janvier 2020

Cotisations assurance chômage	Plafond de cotisations	Part salariale	Part patronale	Taux global
Depuis le 1er octobre 2018 la part salariale de la cotisation de l'assurance chômage ne concerne que les intermittents du spectacle et les salariés expatriés				
Salariés expatriés	TA + TB (4 X PSS)	2,40%	4,05 %	6,45 %
Intermittents du spectacle	TA + TB (4 X PSS)	2,40%	9,05 %	11,45 %
Salariés affiliés au régime assurance chômage	TA + TB (4 X PSS)	0,00 %	4,05 %	4,05 %
AGS (depuis le 01/07/2017)	TA + TB (4 X PSS)		0,15 %	0,15 %
Majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les contrats de CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (cette contribution mise en place le 1er juillet 2013 est abrogée à compter du 1er avril 2019)				
Chômage major. CDD usage< 3 mois	TA + TB (4 X PSS)		0,50 %	0,50 %

L'exonération des cotisations d'assurance chômage des salariés agés de 65 ans et plus a pris fin le 30 juin 2014.

C) Taux de cotisations du régime fusionné AGIRC-ARRCO au 1er janvier 2020

AGIRC-ARRCO	Plafond de cotisations	Part salariale	Part patronale	Taux global
Retraite complémentaire T1/TA	1 X PSS	3,15 %	4,72 %	7,87 %
Retraite complémentaire T2/TB	Maxi=8 X PSS	8,64 %	12,95 %	21,59 %
CEG (Contribution d'équilibre général) T1/TA	1 X PSS	0,86 %	1,29 %	2,15 %
CEG (Contribution d'équilibre général) T2/TB	Maxi=8 X PSS	1,08 %	1,62 %	2,70 %
CET (Contribution d'équilibre technique)	Maxi=4 X PSS si salaire >1PSS	0,14 %	0,21 %	0,35 %
APEC TA	1 X PSS	0,024 %	0,036 %	0,060 %
APEC TB	Maxi=4 X PSS	0,024 %	0,036 %	0,060 %

D) Autres contributions dues par l'employeur au 1er janvier 2020

Autres contributions	Base de cotisations	Taux patronal
Participation à l'effort de construction (PEEC) à partir de 50 salariés au 1er janvier 2020 (seuil de 20 salariés avant 2020)	Salaire brut total	0,45 %
Taxe d'apprentissage	Salaire brut total	Pas de taxe en 2019 Seule la CSA est maintenue
Contribution à la formation professionnelle et à l'alternance	Salaire brut total	0,55 % ou 1%
Contribution à la formation professionnelle (entreprises de travail temporaire à partir de 11 salariés)	Salaire brut total	1,3%

L'actualité de la paie pour 2020

VII) Taxe sur les salaires

A) Les mécanismes de la taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est un impôt collecté par l'administation fiscale qui concerne les entreprises dont 90% minimum du chiffre d'affaires n'est pas soumis à la TVA.

La base de calcul de la taxe sur les salaires (R) est constituée de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature: salaires, indemnités (y compris de congés payés, de licenciement, de mise à la retraite...), primes, gratifications, avantages en nature, cotisations salariales, intéressement, participation, épargne salariale, contributions patronales de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire.

Certains éléments ne sont pas pris en compte dans le calcul de la taxe sur les salaires: contributions versées aux fonds d'assurance-formation, les indemnités journalières de sécurité sociale, les indemnités d'activité partielle, les salaires des contrats d'apprentissage, les gratifications des stagiaires dans la limite de la franchise de cotisation, les indemnités de cessation d'activité.

Mode de calcul de la taxe sur les salaires:				
Rémunérations brutes versées en 2018 <**(R)**	Rémunérations brutes versées en 2019 **(R)**	Type de Taux(%)	Taux sur la fraction(%)	Taux global(%)
R <= 7798 EUR	R <= 7924 EUR	Taux normal	4,25%	4,25%
7798 EUR < R <= 15572 EUR	7924 EUR < R <= 15821 EUR	1er taux majoré	4,25% (8,50% - 4,25%)	8,50%
R > 15572 EUR	R > 15821 EUR	2ème taux majoré	9,35% (13,60% - 4,25%)	13,60%
Supprimé en 2018	-	3ème taux majoré supprimé en 2018	15,75% (20% - 4,25%)	20,00% supprimé en 2018

Le taux normal s'applique à la totalité des rémunérations brutes, les taux majorés s'appliquent aux tranches des rémunérations brutes individuelles.
La taxe globale correspond à la somme de la base au taux normal + la tranche au 1er taux majoré + la tranche au 2ème taux majoré.

L'actualité de la paie pour 2020

VIII) Bases, Plafonds de cotisations, SMIC 2020

A) SMIC

Au 1er janvier 2020, le SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) est revalorisé de 1,20% (1,50% au 1er janvier 2019) Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019.

Sur la base de l'horaire mensuel légal de 151,67 heures, le SMIC horaire brut est de 10,15 euros, soit un SMIC brut mensuel de 1539,42 euros.

Le SMIC peut être minoré selon les conditions fixées dans l'article D3231-3 du code du travail.

SMIC brut applicable selon la tranche d'âge du salarié en 2020			
Age du salarié	Abattement	SMIC horaire brut	SMIC mensuel brut
à partir de 18 ans	-	10,15 EUR	1539,42 EUR
de 17 ans à moins de 18 ans	10%	9,14 EUR	1385,48 EUR
Moins de 17 ans	20%	8,12 EUR	1231,53 EUR

Pour un horaire légal mensuel de 151,67 heures

Si les minima conventionnels, au 1er janvier 2019, se situent en deçà du SMIC 2019, seul ce dernier est la référence du salaire minimum à appliquer au 1er janvier 2020.

Les VRP n'étant pas soumis à un horaire de travail, ils ne sont pas concernés par le SMIC.

Le montant du minimum garanti, qui sert notamment au calcul des frais professionnels, des avantages en nature, comme les avantages en nature nourriture dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants (HCR), est porté à 3,65 euros au 1er janvier 2020 (3,62 euros en 2019).

B) Plafonds de cotisations URSSAF, AGIRC/ARRCO au 1er janvier 2020

Le plafond de sécurité sociale (PSS) est réévalué au 1er janvier de chaque année.

Ce plafond est la valeur de référence dans la détermination des plafonds de cotisations URSSAF et de l'assurance chômage, des tranches T1/TA, T2/TB des cotisations retraite du nouveau régime AGIRC-ARRCO, des cotisations de prévoyance, mutuelles, de la gratification minimale des stagiaires, etc

EXPERTS
CONSEIL . COMPETENCE . CONFIANCE

Newsletter – Février 2020

L'actualité de la paie pour 2020

Plafond des cotisations de la sécurité sociale (PSS) URSSAF						
Périodicité	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Année	38 040 EUR	38 616 EUR	39 228 EUR	39 732 EUR	40 524 EUR	41 136 EUR
Trimestre	9 510 EUR	9 654 EUR	9 807 EUR	9 933 EUR	10 131 EUR	10 284 EUR
Mois	**3 170 EUR**	**3 218 EUR**	**3 269 EUR**	**3 311 EUR**	**3 377 EUR**	**3 428 EUR**
Quinzaine	1 585 EUR	1 609 EUR	1 635 EUR	1 656 EUR	1 689 EUR	1 714 EUR
Semaine	732 EUR	743 EUR	754 EUR	764 EUR	779 EUR	791 EUR
Jour	174 EUR	177 EUR	180 EUR	182 EUR	186 EUR	189 EUR
Heure	24 EUR	24 EUR	24 EUR	25 EUR	25 EUR	26 EUR

Plafonds des cotisations de l'assurance chômage au 1er janvier 2020 (Pour un horaire légal mensuel de 151,67 heures)		
X PSS	Plafond mensuel	Plafond annuel
Maxi = 4 X PSS	13 712 EUR	164 544 EUR

Plafonds des cotisations de retraite AGIRC/ARRCO* au 1er janvier 2020 (Pour un horaire légal mensuel de 151,67 heures)			
Tranche	X PSS	Plafond mensuel	Plafond annuel
T1/TA	Maxi = 1 X PSS	3 428 EUR	41 136 EUR
T2/TB	Maxi = 8 X PSS	27 424 EUR	329 088 EUR